



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 60, § 2, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le public est informé par affichage à la maison communale de Reckange-sur-Mess pendant 3 mois que :

En date du 25.09.24, Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité a accordé à Monsieur Skenderovic Hidjet :

L'autorisation réf. : 107720 concernant

la rénovation d'un bâtiment existant sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Reckange-sur-Mess: section E d'Ehlinge, sous le numéro 755/1443,

Conformément à l'article 60, § 3 et l'article 68, de la prédite loi du 18 juillet 2018, un recours en annulation peut être interjeté auprès du tribunal administratif. Le recours doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la présente notification par requête signée d'un avocat à la Cour.

Reckange-sur-Mess, le 3 octobre 2024.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,


Carlo MULLER
Bourgmestre




Savas KOROGLANOGLU
Secrétaire communal

PROT-NAT-2024-008
04.10.2024 – 04.01.2025

www.reckange.lu



Luxembourg, le 25 SEP. 2024

Monsieur Skenderovic Hidjet
23, rue de l'électricité
L-4444 BELVAUX

N/Réf. : 107720

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 8 décembre 2023 versées par Monsieur Skenderovic Hidjet aux fins d'obtenir l'autorisation pour la rénovation d'un bâtiment existant sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Reckange-sur-Mess: section E d'Ehlinge, sous le numéro 755/1443,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux de rénovation sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Reckange-sur-Mess : section E d'Ehlinge, sous le numéro 755/1443, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** L'application de toute peinture ainsi que l'emploi de matériaux reluisants aux parties extérieures sont interdits.
- Article 3.-** La toiture est réalisée en bois ou dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).
- Article 4.-** Toute applique à la façade, marquises, antennes et autres, est interdite.
- Article 5.-** Les dimensions du bâtiment et le nombre de fenêtres restent identiques.
- Article 6.-** La construction ne peut pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourra pas être équipée à cette fin.
- Article 7.-** La construction n'est pas raccordée aux réseaux électriques ou de gaz, ni aux réseaux d'alimentation et d'assainissement.
- Article 8.-** Toutes les mesures sont prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 9.- Il ne s'est point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matières susceptibles de polluer l'eau ou le sol.

Article 10.- Les alentours de la construction font l'objet d'un état en parfaite propreté.

Article 11.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Leudelage, tél : 621 202 152) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Informations

Selon les informations à ma disposition des travaux de défrichage et d'aménagement ainsi que la mise en place de constructions ont été réalisés sur les lieux sans autorisation ministérielle.

En ce qui concerne les travaux de défrichage, ceux-ci constituent une destruction de biotope protégé des milieux ouverts interdite par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, plus précisément une destruction de haies vives et broussailles du type BK 17.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Administration communale de RECKANGE-SUR-MESS
- Entité mobile de l'Administration de la nature et des forêts